



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE INTERCOMMUNAL DE PUISEUX-PONTOISE

Arrêté en date du 19/02/2025

Délibération du 11/02/2025 N°4

Accusé de réception en préfecture
095-249500109-20250211-RGLTCIMETIERE-AU
Date de télétransmission : 28/02/2025
Date de réception préfecture : 28/02/2025

PRELIMINAIRE

Le règlement intérieur du cimetière intercommunal de Pulseux-Pontoise du 7 juin 2022 ainsi que l'arrêté municipal postérieur le modifiant ou le complétant sont abrogés.

PARTIE 1 – FONCTIONNEMENT GENERAL

SECTION 1 – DESIGNATION, HORAIRES D'OUVERTURE, ACCES ET REGLES DE CIRCULATION

ARTICLE 1 – DESIGNATION DU CIMETIERE INTERCOMMUNAL

Sur le territoire de la commune de Pulseux-Pontoise est, en application de l'article L.2223-1 du CGCT affectés aux inhumations le cimetière intercommunal situé Route de Boissy – Départementale 22 – 95650 Pulseux-Pontoise

Seule la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise est habilitée à gérer le cimetière intercommunal de de Pulseux-Pontoise.

Des inhumations sont faites dans des fosses soit en terrain commun non concédé, soit en terrain concédé.

Pour toute inhumation en terrain concédé, les déclarant produisent leur titre de concession et justifient de leur qualité de concessionnaire ou d'ayant droit

Le cimetière comprend :

- 1) Les terrains communs affectés gratuitement pour 10 ans au minimum à la sépulture des personnes décédées pour laquelle il n'a pas été demandé de concession
- 2) Les sépultures, des emplacements en sépulture cinéraires, faisant l'objet d'un titre de concession pour l'inhumation, de cercueils et ou d'urnes, dont les tarifs et les durées ont été votées par le conseil communautaire
- 3) Deux espaces de dispersion dotés d'un équipement mentionnant l'identité des défunts
- 4) Six caveaux provisoires

ARTICLE 2 – HORAIRES D'OUVERTURE

Les portes du cimetière sont ouvertes au public tous les jours et sont fermées 15 minutes avant la fermeture du site.

	Eté Du 1^{er} avril au 30 septembre	Hiver Du 1^{er} octobre au 31 mars
Accès piéton Tous les jours	De 9h00 à 18h00	De 9h00 à 17h00
Accès automobile Voir conditions, article 7	De 9h00 à 18h00	De 9h00 à 17h00
Accueil à la loge Du cimetière	Du lundi au vendredi, en dehors des jours fériés : 9h00 à 18h00	Du lundi au vendredi en dehors des jours fériés : 9h00 à 17h00
Accueil administratif A l'Hôtel d'agglomération	<u>Accueil téléphonique :</u> - Du lundi au jeudi de 9h00 à 17h00 et le vendredi de 9h00 à 16h00 - Fermé les week-ends et jours fériés <u>Rendez-vous :</u> - Du lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30 - Le vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 15h30 - Fermé les jours fériés	

Pour le transport de matériel lourd et encombrant, la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise met à la disposition des visiteurs des chariots, à l'entrée du cimetière et en libre-service avec une pièce de 2 euros.

Les personnes à mobilité réduite, présentant une carte PMR sont autorisées à se rendre sur le lieu d'une sépulture ou d'inhumation, en voiture ainsi que les particuliers munis d'une autorisation de travaux. L'article 7 précise les conditions de circulation.

Toute personne étrangère au service est interdite dans l'enceinte du cimetière en dehors des heures d'ouverture.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS PARTICULIERES

- **Jour de la Toussaint (1^{er} novembre) :** le site est ouvert de 9h00 à 17h00
- **En cas d'exhumation :** les opérateurs funéraires pourront avoir accès au cimetière dès 8h00, du lundi au vendredi, en dehors des samedis, dimanches et jours fériés.

ARTICLE 4 – INTERDICTION D'ACCES

En entrant dans le cimetière, toute personne s'engage à respecter ce lieu de mémoire et de recueillement sous peine d'expulsion.

L'accès est interdit aux :

- personnes en état d'ébriété,
- marchants ambulants,
- mendiants,
- personnes avec des animaux domestiques (même tenus en laisse), exceptés ceux accompagnant les personnes non-voyantes
- véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes, trottinettes...) à l'exception :
 - Des corbillards,
 - Des véhicules techniques communaux,
 - Des voitures de service et des véhicules utilisés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux (dont le tonnage est limité)
 - Les véhicules des particuliers présentant une carte PMR ou présentant une autorisation de travaux.

ARTICLE 5 – FERMETURE ET INTERDICTION EXCEPTIONNELLES

En cas de nécessité, les horaires peuvent être aménagés et/ou le cimetière peut être fermé sans information préalable des usagers (intempéries, travaux, risque de trouble à l'ordre public, etc.)

À tout moment, la circulation automobile peut être interdite temporairement et plus particulièrement :

- En présence d'un ou plusieurs convois funéraires,
- En cas de forte influence,
- En cas d'incidents majeurs,
- En cas de conditions météorologiques défavorables.

La Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise procédera à une coupure d'eau pendant la période du 15 novembre au 31 mars (mise hors gel) et en situation d'arrêté de sécheresse.

ARTICLE 6 – ACCES DES VEHICULES PROFESSIONNELS

Sont considérés comme des véhicules professionnels, ceux :

- des services de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise,
- des entreprises de Pompes Funèbres et de marbrerie,
- des entreprises travaillant pour le compte des établissements référencés ci-dessus,
- des particuliers munis d'une autorisation de travaux.

Ces derniers circulent du lundi au vendredi, de 9h00 à 16h00 en hiver et 17 heures en été. Les véhicules professionnels ne pourront pas se présenter moins d'une heure avant la fermeture des portes du cimetière. (Cf Partie 1-Section 1- Article 2)

Les convois funéraires circulent du lundi au samedi, de 9h00 à 16h00 en hiver et 17 heures en été. Les convois ne pourront pas se présenter moins d'une heure avant la fermeture des portes du

cimetière. (Cf Partie 1-Section 1- Article 2). Aucun convoi ne circulera le dimanche et jours fériés, sauf dérogation accordée par le Président de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise

ARTICLE 7 – CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Circulation :

Les véhicules admis dans le cimetière ne pourront circuler qu'à l'allure maximum de l'homme au pas et devront respecter le sens de circulation. L'usage de l'avertisseur sonore est interdit, excepté les radars de recul sonores des engins de chantier.

L'entrée principale doit rester accessible aux véhicules des services de secours, d'incendie et des forces de l'ordre.

Les allées seront constamment laissées libres.

Les véhicules devront se ranger et s'arrêter pour laisser passer les convois et les piétons.

En cas d'opposition de la part des contrevenants, avis immédiat sera donné à la police qui prendra à leur égard les mesures qui conviendront.

Les autorisations consenties aux entreprises et aux particuliers n'engagent en aucune façon la responsabilité civile ou pénale de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise, en cas d'accident corporel ou dommage matériel subi par les détenteurs d'autorisation ou provoqué par leur véhicule.

Lors des inhumations, les personnes à mobilité réduite seront autorisées à suivre le convoi en véhicule à l'intérieur du cimetière.

Stationnement :

Il est formellement interdit de se stationner devant les grilles d'entrées et les allées seront constamment laissées libres. A défaut, il sera procédé à la mise en fourrière du véhicule.

A L'intérieur du site : Il est interdit de se stationner en dehors du parking PMR , situé à l'intérieur du cimetière. L'accès à ce parking s'opère, avec l'accord des services de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise et selon le sens de circulation.

Des arceaux vélo sont mis à disposition en face de la loge, à l'entrée du cimetière.

A l'extérieur du site : un parking extérieur est mis à disposition des visiteurs.

ARTICLE 8 – PLAN

Un plan général du cimetière est affiché à l'entrée du cimetière, au parking « PMR » ainsi qu'à la loge des gardiens et à l'Hôtel d'Agglomération. Il référence notamment les :

- Secteurs
- Sections
- Allées principales
- Numéros des allées desservant les concessions
- Numéros d'emplacements
- Les équipements (columbariums, cavurnes, jardins du souvenir, caveaux provisoires)

SECTION 2 – DECENCE ET BON ORDRE

ARTICLE 9 – INTERDICTIONS

Il est expressément défendu de :

- dérober les fleurs et les ornements,
- commettre des actes contraires au respect dû aux morts ou incompatibles avec le recueillement et la décence imposés par les lieux,
- dégrader les monuments ou objets consacrés à la sépulture ou à l'ornementation des tombes,
- détériorer les biens publics,
- dessiner ou inscrire quoi que ce soit sur les monuments,
- fouler les terrains servant de sépulture et marcher sur les monuments,
- s'asseoir, se coucher, jouer, boire ou manger sur les pelouses et les allées,
- stationner sur les espaces verts ou sur les sépultures,
- détériorer les pelouses et les plantations,
- grimper sur les arbres, les murs, les grilles ou les portes d'entrée,
- sortir de l'enceinte du cimetière le matériel mis à disposition du public,
- de déposer des déchets en dehors des emplacements prévus à cet effet,
- se livrer à des manifestations bruyantes telles que cris, chants, musique, en dehors d'un hommage funéraire, les conversations bruyantes, les disputes sont interdites,
- procéder à des affichages, drapeaux ou autres signes d'annonces dont le contenu pourrait porter atteinte à l'ordre public, sur les concessions et dans l'enceinte du cimetière. Seuls les affichages légaux seront autorisés
- de distribuer ou vendre des imprimés, remettre des cartes ou effectuer des démarches commerciales ou à but lucratif,
- photographier ou tourner des films sans autorisation préalable,
- nourrir des animaux et déposer des récipients contenant de la nourriture dans les allées, comme sur les tombes,
- d'inhumer ou de disperser les cendres de cadavres d'animaux,

Les adultes sont responsables du comportement des enfants.

La discrétion est exigée pour tout utilisateur de téléphone portable dans l'enceinte du cimetière.

La destination des lieux implique que toutes les personnes, y compris les professionnels funéraires et les entreprises prestataires, se comportent avec quiétude, décence et respect.

Toute personne (public ou professionnel), qui ne se comporterait pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindrait quelque une des dispositions du présent règlement sera expulsée par le gardien sans préjudice des poursuites de droit.

Tous les visiteurs et particulièrement les professionnels sont tenus de respecter l'environnement général du cimetière, les monuments, les ouvrages et l'équipement, les bâtiments, les végétaux, y compris les pelouses.

ARTICLE 10 – RESPONSABILITES ET SURVEILLANCE

Les familles sont responsables des dégâts que pourraient occasionner leurs monuments ou leurs plantations aux tiers.

Les familles sont responsables de tous les attributs funéraires qu'elles déposent sur leur sépulture

Si un ouvrage présente un danger pour la sécurité publique, le concessionnaire en est immédiatement averti et devra agir en conséquence. A défaut d'exécution, la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise prendra d'office les mesures qui s'imposent, aux frais du concessionnaire.

Tout dommage causé par un véhicule terrestre à moteur sera pris en charge par l'auteur des faits.

Tout larcin sur une sépulture sera considérée comme une profanation de sépulture et poursuivi comme tel.

La Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise ne pourra être rendue responsable des vols et dégradations qui seraient commis au préjudice des particuliers sur le parking ou dans l'enceinte du cimetière. Les dommages causés par les intempéries et les catastrophes naturelles, ne pourront engager la responsabilité de la Communauté d'Agglomération.

La surveillance du site est exercée par des gardiens pendant les horaires d'ouverture de la loge (Cf. Partie 1- Section 1- Article 2).

PARTIE 2 – REGLES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

SECTION 1 – DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 11 – DROIT A SEPULTURE

La sépulture dans le cimetière intercommunal est due :

- 1) Aux personnes décédées sur le territoire des communes de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise quel que soit leur domicile
- 2) Aux personnes domiciliées sur le territoire des communes de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise quel que soit le lieu où elles sont décédées
- 3) Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière Intercommunal de Pulseux-Pontoise visé à l'article 1^{er}, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès
- 4) Aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans une des communes de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise et qui sont inscrits sur la liste électorale ou remplissant les conditions pour être inscrits sur la liste électorale d'une des communes de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise.

Les Maires des communes de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise pourvoient d'urgence à ce que toute personne décédée sur leur commune soit inhumée décemment. Quand la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes ou quand celle-ci n'a ni parent ni ami connu au moment du décès susceptible de pourvoir à ses funérailles, le Maire du lieu de décès en assure les obsèques et l'inhumation, ou la crémation, à charge pour la commune du lieu de décès, de se faire rembourser de la dépense auprès des héritiers éventuels de la personne décédée.

Les personnes dépourvues de ressources suffisantes, dans l'ensemble des communes de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise pourront faire l'objet d'une inhumation dans le cimetière Intercommunal de Puiseux-Pontoise, en cas de saturation du cimetière de la commune.

ARTICLE 12 – AUTORISATION D'INHUMATION

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation préalable du Maire de la commune d'inhumation de Puiseux-Pontoise. Elle s'opère à la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

L'autorisation d'inhumation mentionnera d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son âge, le lieu, le jour de son décès, ainsi que le jour et l'heure auxquels devra avoir lieu son inhumation, la concession si elle existe avec les caractéristiques de la sépulture, la ou les entreprises mandatées pour effectuer les travaux préalables à l'inhumation.

La demande d'inhumation sera toujours accompagnée d'une demande de travaux et d'ouverture de sépulture, faite par le concessionnaire ou un ayant droit, afin de se prémunir contre toute erreur de sépulture.

L'inhumation sans cercueil est interdite.

Une seule personne ne peut être inhumée dans un cercueil, sauf les cas prévus par la législation en vigueur, à savoir une mère décédée en couche avec son ou ses enfants sans vie, ou plusieurs enfants sans vie. Ainsi aucune urne ne pourra être déposée dans un cercueil.

Également, l'accord préalable du Maire de la commune de Puiseux-Pontoise est obligatoire pour chaque mise en terre, scellement d'urne cinéraire sur un monument funéraire, dépôt en case funéraire dispersion au Jardin du Souvenir.

Toute personne qui, sans ces autorisations, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R. 645-6 du code pénal, conformément à l'article R.2213-31 du code général des collectivités territoriales.

Le cercueil, devra être muni d'une plaque d'identification du défunt.

L'urne inhumée dans le cimetière devra obligatoirement être munie d'une plaque mentionnant le nom du crématorium ainsi que l'identité du défunt. En aucun cas il ne sera toléré l'inhumation d'une urne biodégradable en caveau ou en pleine terre, ou scellée sur un monument, cette matière empêcherait toute exhumation à la demande du plus proche parent ou reprise de sépulture par la commune.

Le cercueil ou l'urne cinéraire seront inhumés ou déposés par les agents funéraires de l'entreprise choisis par la famille.

La surveillance, l'ordre et la direction des convois relèvent des prestataires des Pompes Funèbres. Ils doivent veiller à ce que soient observés la décence et le respect dû aux défunts.

Les inhumations seront autorisées du lundi au samedi à partir de 9 heures, jusqu'à 16 heures en hiver et 17 heures en été. (Cf Partie 1-Section 1- Article 2).

ARTICLE 13 – DELAI D'INHUMATION ET DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

Délais :

L'inhumation ou le dépôt en caveau provisoire de cercueil a lieu :

- si le décès s'est produit en France, 24 heures au moins et 14 jours calendaire suivant le décès,
- si le décès a eu lieu à l'étranger ou dans les TOM, 14 jours au plus après l'entrée du corps en France.

Les dimanches et jours fériés ne sont pas inclus dans le calcul de ces délais.

Des dérogations possibles : En application de l'article R. 2213-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'inhumation avant l'expiration du délai de 24 heures à compter du décès n'est possible que lorsque le Préfet, dans des circonstances particulières, a accordé une dérogation pour la délivrance de l'autorisation d'inhumation par le Maire. L'inhumation avant le délai devra être prescrite par un médecin, la mention « inhumation d'urgence », sera portée sur l'autorisation d'inhumation par l'officier d'état civil. Il sera demandé aux opérateurs funéraires de préciser si le corps a fait l'objet de soins de conservation et si celui-ci a été déposé dans un cercueil hermétique (enveloppe métal), tout en précisant les dimensions du cercueil.

Documents : A l'entrée du convoi, il sera exigé l'original de l'autorisation d'inhumation par le gardien du cimetière qui pourra également vérifier l'habilitation préfectorale funéraire.

ARTICLE 14 – CAVEAU PROVISOIRE

Un caveau provisoire est destiné à accueillir temporairement, et après mise en bière, le corps des personnes en attente de sépulture au sein du cimetière de Puiseux-Pontoise ou dans un autre cimetière.

Durée

Les caveaux provisoires sont utilisables pour une durée maximale de 3 mois. Cette durée peut être reconduite une fois sur demande de la famille. Au-delà, le Maire pourra décider d'inhumer le cercueil d'office en terrain commun aux frais de la famille et dans les conditions prévues aux articles R 22 13- 31, R 22 13- 34, R 22 13- 36, R 22 13- 38 et R 22 13- 39

Si et la durée du dépôt doit excéder 6 jours le corps est placé dans un cercueil hermétique.

Admission

Le dépôt des corps dans les caveaux provisoires ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par le plus proche parent du défunt et avec une autorisation délivrée par le Maire.

Pour être admis dans les caveaux provisoires, les cercueils contenant les corps devront, suivant les causes de décès et la durée du séjour, réunir les conditions imposées par la législation. Notamment tout cercueil d'une personne décédée depuis plus de 14 jours doit être déposée dans un cercueil en métal conformément au Code Général des Collectivités Territoriales art R. 2213-26.

Par mesure d'hygiène il pourra être prescrit la pose d'un cercueil hermétique avec filtres épurateurs dès l'entrée en caveau provisoire ou l'inhumation aux frais des familles dans les terrains qui leur seraient destinés ou, à défaut, dans le terrain communal. Ce cercueil en métal sera à la charge de la famille.

Sortie

L'enlèvement des cercueils placés dans ces caveaux provisoires ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations. Une surveillance de l'opération sera effectuée par le gardien.

Si le cercueil a été déposé dans une housse, celle-ci devra obligatoirement être ôtée avant toute inhumation.

La Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise tient dans ses locaux et dans le cimetière un registre indiquant les entrées et les sorties des corps dont le dépôt aura été autorisé.

ARTICLE 15 – SUPERFICIE DES EMPLACEMENTS

Affectations	Caractéristiques
Pour un corps d'adulte	- Fosse : $2,00 \times 1,00 = 2M^2$ - Profondeur : en pleine terre sera uniformément pour un corps de 1.50 mètre au-dessous du sol environnant et, en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas. - Emplacement : $2,40 \times 1,40 = 3,36M^2$
Pour deux corps d'adulte	- Fosse : $2,00 \times 1,00 = 2M^2$ - Profondeur : en pleine terre sera uniformément pour un corps de 2,00 mètres au-dessous du sol environnant et, en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas. - Emplacement : $2,40 \times 1,40 = 3,36M^2$
Pour un corps d'enfant de moins <0.60 mètre	- Fosse : $1,00 \times 0,50 = 0,50M^2$ - Profondeur : en pleine terre sera uniformément pour un corps de 1,20 mètre au-dessous du sol environnant et, en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas. - Emplacement : $1,20 \times 0,70 = 0,84M^2$
Pour un caveau De 1 à 4 corps	- Fosse : jusqu'à $2,40 \times 1,40 = 3,36M^2$ - Profondeur : jusqu'à 3m - Emplacement : $2,40 \times 1,40 = 3,36M^2$
Terrain commun	- Fosse séparée distante des autres fosse de 0,40m - Fosse : $2,00 \times 1m = 2m^2$ - Profondeur : en pleine terre sera uniformément pour un corps de 1,5m au-dessous du sol environnant et, en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas. - Emplacement : $2,40 \times 1,40 = 3,36M^2$
Columbarium	- Intérieur de la case : largeur 41cm, hauteur 43.5cm, profondeur 40 cm avec un trou de carotte à un diamètre de 30cm - Porte : $35 \times 35cm$ - Plaque : longueur 18cm, hauteur 12cm

La hauteur de la dalle ne doit pas dépasser 40 cm du sol naturel, au point le plus haut. La hauteur de la stèle est limitée à 1,20 m du sol naturel et à 1mètre de large.

Les enfants de plus de 10 ans sont considérés comme adulte inhumés en fosse adulte

ARTICLE 16 – CHOIX DES EMPLACEMENTS

Pour une sépulture en terrain commun, comme en terrain concédé sont attribués par la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise. Le concessionnaire, n'a ni le choix de l'emplacement, ni de son orientation ou de son alignement.

Il conviendra impérativement de respecter strictement les consignes d'alignement qui seront données aux familles et aux entreprises funéraires.

ARTICLE 17 – LA LOCALISATION DES EMPLACEMENTS

La localisation et l'identification des sépultures, est définie comme suit :

Secteur 1	Columbarium : Secteur, Module, Case Concession : Allée et/ou N° Emplacement
Autres secteurs	Emplacement enfant: Secteur, Zone, Allée, Carré Ange, Emplacement Emplacement adulte: Secteur, Zone, Allée, Contre allée, Emplacement

ARTICLE 17.1 REGISTRES

Des registres sont tenus par les services administratifs de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise. Ils mentionnent pour chaque sépulture et en fonction du genre d'inhumation, les noms, prénoms, âge du défunt, domicile du concessionnaire ou ayants droit ainsi que le secteur, le numéro d'emplacement et/ou d'allée, le numéro d'acte, le numéro de concession, la date du décès, la date d'inhumation et la date de l'acquisition de la concession, la durée et dans la mesure du possible, tous les renseignements concernant le genre de sépulture et d'inhumation.

Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles sera également noté sur le registre après chaque inhumation, ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur durée, telles que des exhumations ou rassemblement d'ossements.

ARTICLE 18 – ENTRETIEN ET PLANTATIONS

L'entretien des tombes incombe aux familles et doit être effectué régulièrement :

Les terrains ayant fait l'objet d'un contrat seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Les méthodes de travail et les produits éventuellement utilisés devront être respectueux de l'environnement. L'utilisation de produits phytosanitaires chimiques est interdite.

Faute par les concessionnaires ou leurs ayants droit de satisfaire aux obligations de sécurité, les travaux seront effectués d'office à leurs frais. Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage ; elles devront être élaguées dans ce but et, si besoin est, abattues à la première mise en demeure ; en aucun cas elles ne devront dépasser 50 cm de hauteur. Les herbacées seront à privilégier, les plantes ligneuses et semi ligneuses (constituant du bois) pourront être refusées.

En raison des dégâts causés aux sépultures voisines, la plantation de tout arbre, est interdite sur le terrain concédé.

Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de 2 mois, le travail sera exécuté d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal de péril imminent sera établi par l'officier de police judiciaire et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office, aux frais du concessionnaire ou des ayants droit.

Les agents de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise pourront enlever les gerbes de fleurs naturelles et offrandes déposées sur les sépultures lorsque leur état nuira à l'hygiène, la salubrité, la sécurité et au bon ordre sur les parties communes.

ARTICLE 19 – CERCUEILS HERMETIQUES

L'utilisation d'un cercueil hermétique répondra obligatoirement aux caractéristiques définies à l'article R. 2213-27 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- lorsque la personne défunte était atteinte, au moment du décès, d'une des maladies contagieuses définies par arrêté du ministre chargé de la santé,
- lorsque le corps est déposé à résidence, dans un édifice culturel, dans un caveau provisoire pour une durée excédant 14 jours,
- dans tous les cas où le Préfet le prescrit
- pour les transports de corps en dehors du territoire métropolitain

SECTION 2 – INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

ARTICLE 20 – SUPERFICIE DES EMPLACEMENTS ATTRIBUES

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain commun, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée, distante des autres fosses de 40 cm, sur une profondeur minimum de 1,50 m. Un terrain de 2 m de longueur et de 1m de largeur sera affecté à chaque corps, sur 1,5 m de profondeur.

Il ne sera toléré aucune superposition de corps ou inhumation d'urne en supplément dans une sépulture non concédée.

ARTICLE 21 – ATTRIBUTION

Les terrains communs réservés par la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise pour les inhumations sont mis à disposition à titre gratuit. Les bénéficiaires s'engagent en contrepartie à entretenir en bon état de propreté l'emplacement aucune construction n'y est autorisée

Les inhumations auront lieu les unes à la suite des autres au seul choix du gestionnaire du cimetière.

ARTICLE 22 – DROITS ET OBLIGATIONS SUR LA SEPULTURE

Les tombes seront engazonnées. Les constructions souterraines tel qu'un caveau seront interdites ainsi que la pose de monument, de stèle funéraire. Les vases, plaques et autres signes funéraires sont interdits ainsi que les plantations afin de permettre l'entretien de la pelouse.

La Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise se charge de l'entourage et de la pose d'une plaque d'identification normalisée de la sépulture pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes et ou en cas de défaillance de proches du défunt.

ARTICLE 23 – ALIGNEMENT ET LIMITES

Aucun aménagement ne pourra être effectué sur une sépulture sans qu'au préalable l'alignement ait été donné par le gardien du cimetière et devra respecter impérativement les dimensions de l'emplacement.

ARTICLE 24 – DUREE D'UTILISATION DU TERRAIN COMMUN

La durée d'occupation est fixée à 10 ans.

Les personnes inhumées en terrain commun en qualité d'indigent ne sont soumises à aucune redevance et leur inhumation sera organisée par l'entreprise avec laquelle la commune du lieu de décès aura conventionné.

ARTICLE 25 – REPRISE DE SEPULTURE

A l'expiration du délai prévu par l'article R 2223-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise est en droit de reprendre une ou plusieurs sépultures.

Les familles souhaitant conserver la sépulture doivent alors acquérir une concession funéraire.

Les emplacements sont repris selon les besoins de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise en commençant toujours par les emplacements dont les inhumations sont les plus anciennes.

La Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise décidant de reprendre un emplacement n'est pas notifié individuellement mais porté à la connaissance des intéressés et des publics par voie d'affichage.

Les familles devront faire enlever, dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté annonçant la reprise des tombes. A l'expiration de ce délai, la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise prendra définitivement possession des matériaux non réclamés qui deviendront irrévocablement propriété de cette dernière qui en fera usage de son choix.

ARTICLE 26 – EXHUMATION ET RESTES MORTELS

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps, soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumations. Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront déposés avec soin dans un reliquaire en bols identifié pour être réinhumés dans l'ossuaire réservé à cet usage. Ils peuvent aussi être crématisés sauf opposition connue ou attestée du défunt à la crémation.

Un registre spécial ossuaire mentionnera l'identité des personnes inhumées dans l'ossuaire. Les débris de cercueils et autres tissus seront incinérés par l'entreprise qui procèdera aux exhumations.

SECTION 3 – INHUMATIONS EN TERRAIN CONCEDE

ARTICLE 27 – ATTRIBUTION

Des terrains concédés sont situés dans des endroits spécialement affectés aux concessions. Des emplacements spécifiques sont également affectés par nature des concessions dont la création a été décidée par le conseil communautaire.

Les familles désirant obtenir une concession funéraire, au sol, en paysager, en caveau, en pleine terre, au columbarium dans le cimetière intercommunal de Pulseux-Pontoise, devront impérativement s'adresser à l'Hôtel d'Agglomération, Parvis de la Préfecture 95027 Cergy-Pontoise aux horaires d'ouverture. Cf : Partie 1-Section 1-Article 2.

Ont droit à bénéficier d'une concession, les personnes désignées à l'article 11 du présent règlement.

En application de l'article 17.1 de ce même règlement, il est tenu à l'Hôtel d'Agglomération de Cergy-Pontoise un registre sur lequel sont notés notamment le numéro de la concession, sa situation dans le cimetière, sa durée, le nom du concessionnaire et la date d'attribution de la concession.

Ces indications sont identiques à celles portées sur l'acte de concession remis au concessionnaire.

Les emplacements en terrain concédé sont attribués par la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise. Ainsi, un concessionnaire n'a aucun droit à choisir l'emplacement de sa concession son orientation et son alignement.

Afin de conserver une capacité d'inhumation dans le cimetière, l'achat de concession par anticipation est limité aux personnes d'au moins 75 ans domiciliées sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise sauf dérogation délivrée par le Président de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise ou son représentant.

Le concessionnaire pourra faire poser une semelle dans les 3 mois pour assurer la stabilité du sol.

Aucune entreprise, publique ou privée, de pompes funèbres ne pourra effectuer la démarche pour le compte d'une famille.

Compte tenu de la nature particulière du contrat de concession conclu entre la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise et les concessionnaires (personnes physiques), il n'appartient pas aux opérateurs funéraires (personnes morales), organismes, associations, ou organismes de tutelle, de se substituer aux familles pour l'acquisition et le paiement d'une concession funéraire.

La délivrance des titres de concession se fera par les services compétents de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise.

La Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise se décharge de toute responsabilité concernant les durées et tarifs de concessions prévus dans les contrats obsèques, l'attribution des concessions ne pouvant, en aucun cas, être de la compétence des assurances ou opérateurs funéraires.

Aucun document ou duplicata de titre de concession ne sera fourni aux entreprises privées pour quelque raison que ce soit.

ARTICLE 27.1 - TRANSMISSION

- donation : le concessionnaire peut donner la concession de son vivant. Outre un acte de donation établi chez le notaire, un acte de substitution doit être conclu entre le donateur, le Maire et le donataire. Toutefois, la donation ne peut intervenir au profit d'un étranger à la famille que si la concession n'a pas encore été utilisée,
- dévolution de la concession en présence d'un testament: le titulaire d'une concession a la faculté de la transmettre par voie testamentaire en désignant expressément le ou les héritiers,
- conséquences du décès du concessionnaire sans présence de testament: la concession devient un bien de famille indivis et passe aux héritiers en état d'indivision. Chaque indivisaire dispose de droits égaux.

ARTICLE 28 – PAIEMENT DES CONCESSIONS

Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra payer la concession au tarif en vigueur le jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Communautaire. Le montant de ces droits est perçu en totalité par la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise.

ARTICLE 29 – DROITS ET OBLIGATIONS DES CONCESSIONNAIRES

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement d'usage et de jouissance.

29.1 Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation de cercueils, de reliquaires ou d'urnes. Peuvent être inhumés dans une concession familiale, le concessionnaire, ses ascendants, descendants, ses alliés et collatéraux.

Le concessionnaire est le régulateur du droit à inhumation dans sa sépulture du temps de son vivant. Tout changement de la destination de la concession entraîne la rédaction d'un titre de substitution. Seule une demande expresse du concessionnaire, fondateur de la sépulture, est susceptible de modifier la forme de la concession. Ses ayants-cause sont strictement tenus à la volonté exprimée par leur auteur, notamment, après son décès.

Les familles ont le choix entre :

- Concession individuelle : pour la personne expressément désignée
- Concession familiale : pour le ou les concessionnaire(s) et l'ensemble de ses ayants droit
- Concession collective : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ou plusieurs ayants droit direct.

29.2 Le concessionnaire ne peut faire effectuer des travaux de creusement, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement et sous réserve d'acceptation par la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise de la déclaration préalable de travaux. Pour des questions de sécurité et de gestion, la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise vérifie la qualité du demandeur et la concordance du nom du concessionnaire avec la sépulture. En cas d'inhumation au caveau provisoire, le concessionnaire s'engage à terminer la construction de son caveau dans les plus brefs délais. Il devra y faire transférer immédiatement le ou les corps qui auraient été inhumés temporairement dans le caveau provisoire.

29.3 Aux termes des articles L.2223-13 du code général des collectivités territoriales, les concessions funéraires sont accordées aux familles lorsque l'étendue des cimetières le permet.

Les contrats de concession sont considérés comme des contrats administratifs conférant au concessionnaire un droit d'occupation du domaine public n'ayant pas le caractère précaire et révocable s'attachant en général aux occupations du domaine public (arrêt CE, 21 octobre 1955, Méline).

29.1 Tout concessionnaire s'engage à:

- Observer les dispositions légales et réglementaires régissant les concessions.
- Se conformer à toutes prescriptions édictées en vue d'assurer la sécurité du public et le maintien du bon ordre des sépultures ;
- Rétablir à ses frais les sépultures endommagées pour des raisons tenant à des mouvements de terrain, des infiltrations, à des racines d'arbres ou à tout autre cause ;

- Il est défendu de laisser séjourner sur place, soit dans les champs communs, soit aux abords des concessions, les bouquets, les couronnes, feuilles et terre de tout sorte, provenant du travail de nettoyage, de l'entretien des tombes et des caveaux. Ces résidus seront portés, par les soins des personnes ayant fait le travail, sur les emplacements du cimetière où se trouvent les containers affectés aux détrit.

Les concessionnaires sont tenus de maintenir constamment en bon état de solidité les monuments et signes funéraires érigés sur les terrains concédés ainsi que les caveaux. Il est nécessaire de déposer auprès de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise une demande d'autorisation de travaux pour construire, reconstruire ou réparer les monuments funéraires.

La Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise pourra faire enlever les objets funéraires dont le mauvais état d'entretien pourrait être la cause d'accident. En cas de péril, la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise fera exécuter les travaux d'office, aux frais des contrevenants.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire ou à défaut ses ayants droit est tenu d'informer la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise de ses nouvelles coordonnées.

ARTICLE 30 – DUREES DES CONCESSIONS

Les concessions en pleine terre, en caveau, à l'espace paysager, ou au columbarium sont d'une durée de 15 ou 30 ans.

Les concessions perpétuelles ne sont plus délivrées. Les personnes qui désirent effectuer des opérations sur des concessions perpétuelles et existantes, doivent justifier de leur droit sur la sépulture par tout moyen ou par présentation de pièces permettant de prouver leur filiation directe avec les concessionnaires.

ARTICLE 31 – CONVERSION ET RETROCESSION

ARTICLE 31.1 – CONVERSION

Le concessionnaire ou ses ayants droit pourront être admis à convertir une concession avant échéance de renouvellement.

La conversion peut être motivée par l'acquisition d'une concession de plus longue durée ou par un transfert dans une sépulture cinéraire ou dispersion après crémation.

Toutefois, et à titre dérogatoire de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise, le concessionnaire initial, et lui seul, sera admis à convertir une concession pour une autre de moindre durée.

Le calcul sera effectué sur la base du tarif en vigueur duquel sera déduit prorata temporis la période restante au tarif initial de la première durée.

ARTICLE 31.2 – RETROCESSION

Avant leur échéance et à la seule demande du concessionnaire, la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise peut accepter la rétrocession de terrains concédés. Elle n'est jamais tenue d'accepter l'offre de rétrocession faite par les concessionnaires. La demande de rétrocession ne pourra être examinée que dans la mesure où elle émane des fondateurs. La rétrocession implique l'abandon des droits sur la concession. Le concessionnaire est admis à rétrocéder à la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise une concession aux conditions suivantes :

1. La rétrocession doit être motivée par un transfert de corps dans une autre commune ou dans une case de columbarium après crémation
2. Le terrain ou caveau devra être restitué libre de tout corps.
3. Le terrain devra être restitué libre de tout caveau ou monument. Néanmoins, lorsque la concession comporte un caveau ou un monument, la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise se réserve le droit d'autoriser le concessionnaire à rechercher un acquéreur et de substituer ce dernier à celui faisant acte de rétrocession.
4. La rétrocession de toute durée ou tout type de concession sera uniquement à titre gratuit et aucun remboursement ne sera effectué.

En cas de donation : celles-ci ne sont susceptibles d'être transmises que par voie de succession ou de donation entre ayants droit et le concessionnaire. La donation doit faire l'objet d'un titre de substitution rédigé par le Maire. Toute cession qui en serait faite par vente ou tout autre espèce de transaction, en tout ou partie, à des personnes étrangères à la famille, est déclarée nulle et de nul effet. La jurisprudence accepte la donation à un tiers si la concession n'a jamais été occupée. Dans tous les cas la donation n'est possible que par le concessionnaire créateur, après un acte notarié et à destination d'un membre de la famille du concessionnaire uniquement, un nouveau titre est établi, la durée ne peut être modifiée.

ARTICLE 32 – RENOUELEMENT DES CONCESSIONS A DUREE DETERMINEE

Les concessions temporaires sont renouvelables à expiration de chaque période de validité pour une des durées votées par le Conseil Communautaire.

Le concessionnaire ou ses ayants droit pourront encore user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans, le contrat repartira de la date d'échéance et le tarif appliqué sera celui de la date d'échéance du contrat.

Le droit à renouvellement pourra être ouvert un an avant la date d'échéance au tarif en vigueur au moment du renouvellement et prendra effet à la date réelle d'échéance du contrat.

Passé ce délai, la concession fait retour à Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise, après constat de 5 ans minimum d'inhumation pour le dernier corps. Il sera laissé un délai de 3 mois maximum au-delà des 2 ans pour retirer tous signes funéraires avant qu'ils ne deviennent définitivement propriété de la Communauté d'Agglomération.

Au moment de la reprise des terrains les restes de corps seront recueillis dans un reliquaire et déposés dans un ossuaire ou crématisés sauf opposition connue ou attestée du défunt à la crémation.

La Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise tient un registre ossuaire dans lequel sont consignées toutes les personnes qui y seront déposées.

Par ailleurs, le renouvellement sera proposé au concessionnaire ou ayants-droits, lors d'une nouvelle inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée. Le renouvellement prendra effet à la date d'expiration de la période précédente, au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Le renouvellement n'ouvre pas droit au payeur de devenir concessionnaire. Si la concession était initialement créée par le concessionnaire comme familiale, elle le restera en indivision même au moment du renouvellement.

La Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise se réserve de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration du cimetière.

En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise.

ARTICLE 33 - REPRISE DE CONCESSIONS PERPETUELLES

Les sépultures affectées à perpétuité, existantes depuis plus de 30 ans et dont la dernière inhumation est supérieure à 10 ans, pourront faire l'objet d'une reprise de sépulture après constat d'état réel d'abandon.

La reprise de concessions perpétuelles ne concerne pas les sépultures mentionnées dont le terme serait échu et non renouvelées, deux ans après cette échéance.

La procédure de reprise sera conforme aux articles R2223-12 à R2223-23, du CGCT et les restes mortels seront déposés dans un reliquaire en bois identifié et déposé à l'ossuaire ou crématisés sauf opposition connue ou attestée du défunt à la crémation.

La Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise tient un registre ossuaire dans lequel sont consignées toutes les personnes qui y seront déposées.

ARTICLE 34 – REPRISE DES CONCESSIONS EN ETAT D'ABANDON

ARTICLE 34.1 - PROCEDURE DE REPRISE EN ETAT D'ABANDON

Suivant les dispositions de l'article L. 2223-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, lorsqu'après une période de trente ans, une concession, quelle que soit sa durée, a cessé d'être entretenue, et si aucune inhumation n'y a été effectuée depuis au moins dix ans, une procédure de reprise pour abandon peut être engagée par la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise.

L'état d'abandon est constaté par Procès-Verbal porté à la connaissance du public et des familles. L'avis est affiché à la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise, ainsi qu'à l'entrée principale du cimetière. Si un an après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le Président peut alors saisir le Conseil Communautaire qui décide de la reprise de la concession.

ARTICLE 34.2 – CONSEQUENCES DE LA REPRISE DE LA CONCESSION

Un mois après la publication de l'arrêté de reprise de concession en état d'abandon, la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise peut reprendre matériellement la concession.

Le Maire de Puteaux-Pontoise pourra ordonner soit le dépôt des restes mortels à l'ossuaire, ou crématisés sauf opposition connue ou attestée du défunt à la crémation.

PARTIE 3 – DESTINATION DES CENDRES

Le cimetière propose quatre destinations possibles des cendres :

- le dépôt de l'urne dans une case funéraire d'un columbarium,
- l'inhumation de l'urne en pleine terre,
- le scellement de l'urne sur un monument funéraire,
- la dispersion au Jardin du Souvenir, spécialement réservé à cet effet.

Les dépôts et sorties d'urne(s), les scellements, ainsi que les dispersions, sont soumis à l'autorisation de l'administration de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise, de sorte que le registre des personnes reposant au cimetière soit tenu à jour, conformément aux dispositions de l'article 17.1 de ce règlement.

SECTION 1 – LES COLUMBARIUMS

ARTICLE 35 – DROITS DES PERSONNES A UN EMPLACEMENT DANS UN COLUMBARIUM

Le columbarium est destiné exclusivement au dépôt des urnes contenant des cendres d'une personne ayant fait l'objet d'une crémation et, est formellement interdit aux cendres d'animaux.

Les columbariums sont accessibles dans les conditions définies à l'article 11 du présent règlement.

ARTICLE 36 – ATTRIBUTION D'UN EMPLACEMENT

La désignation des cases sera laissée au seul choix de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise, le concessionnaire n'ayant en aucun cas le droit de fixer lui-même cet emplacement

ARTICLE 37 – PLAQUE DE FERMETURE

La porte de fermeture est fournie par la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise au moment de l'achat. Si, pour une raison quelconque, celle-ci doit être remplacée au cours de la concession, cette fourniture incombe à la famille sauf cas où la responsabilité de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise est établie.

Les dimensions de l'espace intérieur des cases sont : largeur 41 cm x hauteur 43.5 cm x profondeur 40 cm avec un trou de carottes à un diamètre de 30 cm.

La dimension de la porte est de 35 x 35 cm.

L'ouverture et la fermeture des cases ainsi que la pose de la plaque sur la porte sont exécutées exclusivement par une entreprise habilitée à cet effet après autorisation délivrée à la famille par la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise.

Il est interdit de procéder à une gravure directement sur les portes des cases. Des plaques non vissées doivent être apposées sur les portes par des professionnels.

Les mentions autorisées sur une plaque sont : prénom, nom de naissance, nom d'usage, année de naissance et année de décès.

Les dimensions de cette plaque sont : longueur 18cm x hauteur 12 cm.

Rien d'autre que cette plaque ne peut être scellé sur la porte. La famille assure l'achat de la plaque, sa gravure et sa pose.

Une déclaration doit être déposée auprès de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise au moins quarante-huit heures avant la pose de la plaque.

La Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise se réserve le droit d'enlever les ornements funéraires (fleurs, plaques...) déposées au pied du columbarium s'ils sont fanés ou gênants.

ARTICLE 38 – DUREE DE LA CONCESSION

Les cases du columbarium sont concédées pour une durée de quinze ou trente ans, après que le concessionnaire ait acquitté, au tarif en vigueur le jour de la signature du contrat.

Les tarifs des cases sont fixés par délibération de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise.

ARTICLE 39 – RENOUVELLEMENT ET REPRISE

Les emplacements sont renouvelables au tarif applicable le jour du renouvellement. Ce renouvellement, doit s'opérer dans les deux années et un jour qui suivent l'arrivée à échéance de l'emplacement. Ce renouvellement doit être demandé par le titulaire de la case ou ses ayants droit. A défaut de renouvellement dans le délai précisé à l'alinéa précédent, la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise pourra retirer la ou les urnes de la case non renouvelée et procéder à la dispersion dans le jardin du souvenir. Aucune information préalable à la famille ne sera faite à cette occasion. La famille ne sera nullement convoquée pour l'opération de retrait. L'urne sera détruite.

ARTICLE 40 – DEMANDE DE RETROCESSION

La demande de rétrocession de cases concédées ne pourra être examinée que dans la mesure où elle émane du fondateur. La rétrocession de toute durée sera uniquement à titre gratuit et aucun remboursement ne sera effectué.

ARTICLE 41 – TRAVAUX SUR LES COLUMBARIUMS

Dans l'hypothèse où l'entretien ou la réfection des columbariums nécessiterait que l'urne ou les urnes présentes dans la case en soient retirées, le titulaire sera informé des travaux par courrier recommandé avec accusé de réception, à l'adresse indiquée dans sa demande d'emplacement. À défaut de réponse dans le délai d'un mois de la part du titulaire indiquant qu'il souhaite reprendre là ou les urnes présentes dans la case, la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise procèdera à ses frais aux déplacements et au stockage de la ou des urnes, qui seront remises dans la case à l'issue des travaux.

SECTION 3 – L'INHUMATION D'URNE EN PLEINE TERRE OU SCELLEMENT

ARTICLE 42 – CONCESSION ET MODALITES D'INHUMATION OU DE SCELLEMENT

Les concessions funéraires peuvent accueillir au maximum deux urnes. Elles sont concédées pour une durée de 15 ou 30 ans, renouvelables au terme de ces échéances et accessibles dans les conditions définies à l'article 11 du présent règlement.

Pour une inhumation en pleine terre, l'urne doit être recouverte au minimum de 30 cm de terre.

Le scellement se fera obligatoirement dans un réceptacle étanche, fixé solidement par des opérateurs agréés .

Régime juridique et réglementaire: Les concessions d'urne en pleine terre ou scellées sont soumises aux dispositions des inhumations en terrain concédés (section 3)

SECTION 4 – LES JARDINS DU SOUVENIR

ARTICLE 43 – UTILISATION DES JARDINS DU SOUVENIR

Les jardins du souvenir sont accessibles dans les conditions définies à l'article 11 du présent règlement.

La dispersion des cendres ne sera autorisée que suite à la demande de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles et sera exécutée exclusivement par une entreprise habilitée à cet effet. Elle se fera sous le contrôle de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise.

Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu par la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise, conformément aux dispositions de l'article 17.1 de ce règlement. La dispersion peut être anonyme ou matérialisée.

Dans le cas d'une matérialisation, une colonne est à disposition sur le site afin qu'une plaque puisse être collée aux dimensions suivantes longueur 18 cm x hauteur 12 cm.

Les mentions autorisées sur cette plaque sont : prénom, nom de naissance, nom d'usage, année de naissance et année de décès.

La famille assure l'achat de la plaque, sa gravure et sa pose qui doivent être réalisées par un professionnel. La plaque sera collée.

La personnalisation de cette plaque et sa pose sont exécutées exclusivement par une entreprise habilitée à cet effet après autorisation délivrée à la famille par la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise.

Toute plantation ou projet d'appropriation d'espace est interdite ainsi que la pose d'objet de toute nature. En cas de non-respect, ils seront enlevés sans préavis.

Le jour de l'inhumation, il sera toléré la pose de fleurs naturelles. Une fois fanées, les fleurs devront être enlevées. A défaut, la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise les enlèvera sans préavis.

La dispersion des cendres dans les jardins du souvenir est gratuite.

PARTIE 4 – REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

SECTION 1 – EXHUMATIONS

ARTICLE 44 – AUTORISATION D'EXHUMATION

Pour des questions de sécurité et de salubrité publique, les exhumations de cercueils ne pourront être réalisées que par une entreprise funéraire dûment habilitée par la préfecture.

Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ou autorisée par le tribunal d'instance, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire.

La demande d'ouverture de sépulture sera faite par le concessionnaire ou un ayant droit.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique.

La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux compétents.

Lorsque la qualité de plus proche parent se partage entre plusieurs personnes, l'accord de tous est nécessaire. Si cette qualité ne se confond pas avec celle d'ayant droit ou de concessionnaire, il sera demandé à ce ou ces derniers leur accord afin d'ouvrir la sépulture.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation. Tout cercueil en bois peut être exhumé sans délais.

La même procédure d'exhumation, sera applicable pour une urne scellée sur un monument funéraire. Lors de travaux ou d'ouverture de sépulture, l'urne sera déposée au caveau provisoire pendant toute la durée des travaux ou d'ouverture de la tombe.

SECTION 2 – EXECUTION DES OPERATIONS D'EXHUMATION

ARTICLE 45– EXECUTION DES OPERATIONS D'EXHUMATION

Les exhumations devront être achevées en dehors des heures d'ouverture du cimetière ou, à défaut, durant les heures d'ouverture dans une partie du cimetière fermée au public (CGCT Art R 2213-46).

Les exhumations à la demande du ou des plus proches parents se dérouleront en présence des personnes ayant qualité pour y assister, c'est-à-dire la famille ou son mandataire, et en présence d'un représentant de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise.

L'enlèvement des constructions fera l'objet d'une autorisation au plus tard vingt-quatre heures avant le jour prévu pour l'exhumation.

L'ouverture de la sépulture en terre ou en caveau sera ouverte en fin d'après-midi dans la mesure du possible afin de permettre une désinfection appropriée. Pour les caveaux il sera demandé un diffuseur anti bactérien, pour les pleine terre un arrosage avec un produit anti bactérien, la veille et une nouvelle pulvérisation juste avant de procéder à l'exhumation.

En aucun cas, il ne sera toléré que la sépulture ne soit pas sécurisée par un plancher épais et solide sur toute la superficie de l'excavation dès lors qu'aucun intervenant ne sera à proximité.

Les exhumations seront suspendues à la discrétion de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise en cas de conditions météorologiques impropres à ces opérations et pour des questions de salubrité publique et réglementaires.

En cas d'absence de la famille ou de son mandataire, l'exhumation ne se fera pas.

L'exhumation à la demande du plus proche parent des corps inhumés en terrain commun ne peut être autorisée que si la réinhumation doit avoir lieu dans un terrain concédé, un caveau de famille ou dans le cimetière d'une autre commune ou pour faire l'objet d'une crémation.

Aucune exhumation de concession familiale, collective ou individuelle ne sera autorisée suite à la demande d'un ou des ayants droit dont la seule motivation serait de récupérer des emplacements dans la sépulture en demandant de déposer les restes mortels à l'ossuaire.

Aucun ossement ne sera remis à toute personne, sous réserve d'application du code pénal "art 225-17".

Il pourra être interdit, pour des questions de respects des défunts, qu'un creusement à plus de 80cm dans une sépulture contenant déjà un cercueil, ne soit effectué avec un engin. Par respect, dignité, et décence, pour les corps déjà inhumés, le creusement pourra donc, à la demande de la personne chargée du contrôle des opérations, être effectué manuellement.

La présence et le versement de vacation de police sera requise en cas d'exhumation en vue de crémation pour la pose de scellés.

ARTICLE 46 – EXHUMATIONS SUR REQUETE DES AUTORITES JUDICIAIRES

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

ARTICLE 47 – MESURES D'HYGIENE

Les entreprises habilitées veilleront particulièrement à ce que leurs employés officient dans de parfaites conditions de sécurité, d'hygiène et de salubrité.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition par leur employeur (combinaison jetable, gants, masque à filtres, produits de désinfection, etc...) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène.

Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés au moins une heure avant, avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

Les bois de cercueils seront incinérés.

ARTICLE 48– TRANSPORT, DECENCE, RESPECT, DIGNITE DES CORPS EXHUMES

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié (un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession) et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet, ou réinhumés en cercueil pour une durée minimale de cinq ans, ou feront l'objet d'une crémation.

Le reliquaire doit être en bois mais en aucun cas en matière plastique, le reliquaire étant un cercueil de dimension appropriée, donc biodégradable.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé avec les ossements dans le reliquaire conformément aux matériaux agréés des cercueils.

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre du ou des cimetières devra être effectué par l'entreprise choisie par la famille. Les cercueils seront recouverts si la Communauté d'Agglomération l'exige pour la décence, en cas de transport sur chariot. En cas de transport hors commune en corbillard, l'exhumation ne sera autorisée qu'après vérification de l'acceptation de réinhumation de la part de la commune de destination.

ARTICLE 49– CREUSEMENT DE FOSSE ET OUVERTURE DES CERCUEILS

Conformément à la législation en vigueur, aucun cercueil ne pourra être ouvert avant 5 ans d'inhumation, sauf dérogation délivrée par le procureur. L'ouverture d'un cercueil non détérioré, ne s'effectuera qu'après accord spécifique.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou reliquaire pour être réinhumé sur place, ou dans une autre concession dans le même cimetière, ou dans une autre commune ou pour une crémation ou déposé à l'ossuaire en cas de reprise de sépulture sous réserve de constat à l'état d'ossements.

ARTICLE 50 – REINHUMATIONS

Lorsqu'un corps est destiné à être réinhumé dans le même cimetière, la réinhumation doit-être réalisée immédiatement, en présence des personnes habilitées.

Lorsque le corps est transporté hors du cimetière intercommunal de Puisseux-Pontoise, les opérations de fermeture et de scellement du cercueil s'effectueront sous la responsabilité de l'opérateur funéraire en présence d'un membre de la famille.

PARTIE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX

SECTION 1 – OBLIGATIONS PARTICULIERES AUX ENTREPRISES ET AUX PERSONNES REALISANT DES TRAVAUX

ARTICLE 51 – AUTORISATION DE TRAVAUX

Pour effectuer des travaux dans le cimetière l'entrepreneur devra obtenir l'autorisation préalable signée par les services administratifs de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise. Cette autorisation, ne pourra être accordée que sous réserve de vérification d'une demande dûment signée par le concessionnaire ou ses ayants droit.

L'entrepreneur devra se présenter au bureau des gardiens impérativement le jour et aux horaires mentionnés sur l'autorisation de travaux délivrée par la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise.

Les autorisations de travaux délivrées pour la construction de monument pour la pose de monuments, pierres tumulaires et autres signes funéraires, sont données à titre purement administratif sans aucune responsabilité technique ou sécuritaire de la part de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise.

Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers.

Les concessionnaires ou les constructeurs demeurent responsables de tous dommages résultant des travaux.

Les familles ne pourront pas s'opposer à l'intervention de travaux sur les sépultures voisines, lorsque toutes les protections auront été mises en place.

La Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise se réserve le droit de refuser une demande de travaux présentée par une entreprise ayant précédemment commis des infractions au présent règlement et à la législation funéraire en vigueur.

ARTICLE 52 – PLAN DE TRAVAUX - INDICATIONS

L'entrepreneur devra soumettre à autorisation, un plan détaillé à l'échelle des travaux à effectuer, d'un monument qui ne correspondrait pas aux normes classiques, indiquant :

- les dimensions exactes de l'ouvrage,
- les matériaux utilisés,
- la durée prévisionnelle des travaux.

Cette durée sera limitée à six jours à compter du début constaté des travaux pour une concession simple, sauf demande de suspension reçue et acceptée par le Maire.

Pour les travaux de rénovation, l'entrepreneur fournira un descriptif comportant les mêmes indications.

ARTICLE 53 – DEROULEMENT DES TRAVAUX – ETAT DES LIEUX - CONTROLES

Les autorisations de travaux sont à demander aux services de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise au minimum 24 heures ouvrables avant le début des travaux, hors creusement de fosse.

Avant le début des travaux, les entreprises doivent obligatoirement se présenter au bureau des gardiens du cimetière où elles présenteront l'autorisation de travaux délivrée préalablement par les services de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise. Cette dernière mentionnera l'horaire d'intervention, l'emplacement concerné et la nature des travaux.

Les gardiens accompagneront les entreprises jusqu'au lieu des travaux, ils vérifieront les caractéristiques de la pelleuse et la présence de big-bag.

En l'absence d'autorisation de travaux, de big-bag et d'engin de chantier conforme au règlement, les entreprises se verront refuser, l'accès au cimetière, par les gardiens.

Un état des lieux, avec prise de photos, des abords de l'emplacement sera effectué par les gardiens du cimetière avant et après travaux, en présence de l'entrepreneur ou de son représentant. La fin de travaux sera consignée sur l'état des lieux pour contrôle de conformité

Les engins de terrassement de plus d'une tonne et de dimensionnement en largeur supérieure à un mètre, sont interdites sur l'ensemble du site.

Des plaques de répartition des charges devront être utilisées afin de préserver les revêtements et les structures des allées ainsi que les autres aménagements au sol (caniveaux, plaques de réseaux, bordures en briques...)

Les entreprises devront respecter le plan de circulation du site et les indications données par les gardiens

Pendant la réalisation des travaux, les entreprises devront être vigilantes quant au stationnement de leurs véhicules. Aussi, s'ils sont utilisés, les espaces enherbés et les abords des zones d'inhumation seront systématiquement protégés (mise en place de plaques dédiées).

Dans tous les cas, si l'état des lieux laisse apparaître une détérioration, les entreprises devront remettre en état les zones abîmées à leurs frais.

Les matériaux seront conditionnés en big bag. En aucun cas, il ne sera toléré que les excédents de terres, de gravats ou de tout autres matériaux ne soient laissés sur le site ou étalés aux pieds des massifs arbustifs.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastaings ou boisages pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

La plus grande attention sera apportée par l'entrepreneur sur la préservation des concessions en abords immédiats de la zone de travaux.

Aucun matériel ni matériau ne doit être déposé ou entreposé dans l'emprise des concessions situées à proximité.

L'entrepreneur mettra en place tous les dispositifs nécessaires à la protection de sa zone de chantier.

ARTICLE 54 – PERIODES D'INTERVENTION

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux nécessitant un matériel lourd ou l'utilisation d'engins, compte tenu de la forte affluence, sont interdits aux périodes suivantes : samedis, dimanches et jours fériés, et notamment fêtes de Toussaint ou/et Rameaux

ARTICLE 55 – DEPASSEMENT DES LIMITES

Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise.

En cas de dépassement de ces limites et usurpations au-dessus ou au-dessous du sol, les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition devra être immédiatement exécutée. Elle sera au besoin requise par voies de droit ou effectuée aux frais de l'entrepreneur.

ARTICLE 56 – INSCRIPTIONS SUR LES STELES OU MONUMENTS

Aucune inscription ne peut être placée, supprimée ou modifiée sur les croix, pierres tombales et monuments funéraires sans avoir été autorisée par le maire de Puiseux-Pontoise. Cette autorisation sera sollicitée 48 heures à l'avance auprès de la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise.

En aucun cas le nom du concessionnaire ne peut être enlevé.

Les noms, prénoms et années de décès des personnes inhumées peuvent être indiqués de façon lisible et durable sur la tombe, aux conditions indiquées précédemment ; il en sera de même pour d'autres inscriptions (épitaphes, poèmes...)

Si des inscriptions en langues étrangères ou en langues mortes sont souhaitées par les proches du défunt, la demande d'autorisation devra être accompagnée d'une traduction établie par un traducteur assermenté.

La pose d'un QR Code est également soumise à autorisation de la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise.

L'intégralité du texte sera écrite sur la demande d'autorisation de travaux.

ARTICLE 57 – CONSTRUCTIONS GENANTES

Toute construction additionnelle (jardinière, dalles de propreté, etc....) reconnue gênante devra être déposée à la première mise en demeure ; la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail de dépose.

ARTICLE 58 – DALLES DE PROPLETE (SEMELLE)

Les dalles de propreté sont préconisées et sur l'espace non concédé. Pour des questions de sécurité, elles doivent être de préférence en ciment alvéolé, en pente et en aucun cas polies. Dans tous les cas elles feront l'objet d'un alignement très strict. En aucun cas la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise ne pourra être tenue responsable de quelque dégradation.

ARTICLE 59 – COMPLEMENT DES EXCAVATIONS

Après chaque inhumation en terre ou en caveau la sépulture devra être immédiatement refermée par un mètre de terre pour les fosses ou par des plaques en béton armé pour les caveaux.

Pour des questions de décence et de respect, il ne sera toléré en aucun cas de combler de manière mécanique une fosse dans laquelle un cercueil ou un reliquaire auront été inhumés.

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

ARTICLE 60 – NETTOYAGE ET PROPLETE

L'entrepreneur devra procéder au nettoyage du chantier dès la fin des travaux et à l'issue de chacune de ses interventions .

Les entrepreneurs sont tenus, après chaque intervention, de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils auront occupé, de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre.

Les déchets et excédents de matériaux seront systématiquement repris par l'entrepreneur qui procédera également au balayage minutieux de l'allée et de la zone de travaux .

Les mortiers et béton devront être portés dans des récipients (baquets, brouettes, etc....) et ne jamais être laissés à même le sol. De même, le gâchage qui est toléré sur place ne sera exécuté que sur des aires provisoires (planches, tôles, etc....).

Il est interdit de déposer dans les allées, les sentiers, les entre-tombes, et sur les espaces verts ou plates-bandes des outils ou matériaux de construction. La remise en état éventuellement rendue nécessaire des parties communes, sera exécutée à la charge de l'entrepreneur.

Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée ou en période de congés sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Un contrôle sera effectué par les services de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise et sera notifié sur l'état des lieux.

ARTICLE 61 – DEPOSE DE MONUMENTS OU PIERRES TUMULAIRES

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires seront déposés provisoirement en un lieu désigné par le gardien. Le dépôt de monument et de terre est strictement interdit dans les allées et sur les monuments voisins. La terre sera stockée dans des big-bag. L'absence de ce contenant provisoire entraînera l'annulation de l'intervention par les gardiens

ARTICLE 62 – SEPULTURES PROTEGEES

En raison de leur intérêt architectural ou historique, certaines sépultures du cimetière pourront faire l'objet d'un entretien par la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise, après délibération du Conseil communautaire.

PARTIE 6 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CAVEAUX ET MONUMENTS

SECTION 1 – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 63 – DELAIS DE TRAVAUX PREALABLES

Les opérations funéraires sont effectuées par les personnes physiques ou morales habilitées en application des articles L 2223-23 et R2223-56 du Code Général des Collectivités Territoriales. Lorsque ces opérations funéraires sont réalisées à la demande et aux frais des familles, ces dernières ont le libre choix de l'opérateur funéraire habilité.

L'ouverture des caveaux ou le creusement de fosse seront effectués au moins 24 heures avant l'inhumation afin que, si quelque travail de maçonnerie ou autre analogue était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile par les entreprises. Les samedis, dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul de ce délai.

Toute présence d'eau devra faire l'objet d'un pompage et d'une évacuation selon les prescriptions indiquées par le représentant de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise.

Ce délai de 24 heures pourra être réduit à 6 heures dans le cas d'inhumation d'une urne ou de son dépôt au columbarium.

La sépulture ne devra en aucun cas rester ouverte. Elle devra être recouverte par des plaques de ciment ou autres matériaux assurant la sécurité jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation avec un balisage au sol. Les tôles et les bâches seront strictement interdites.

Aucun agent de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise n'est habilité à effectuer quelque opération funéraire que ce soit, y compris la dispersion, ou l'ouverture d'une caverne, ou le dépôt ou scellement d'une urne.

ARTICLE 64 – CONSTRUCTION

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux par la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise. Il convient que tous les interlocuteurs soient garantis contre toute erreur de sépulture. Seul le gestionnaire du cimetière a la possibilité de tenir des fichiers à jour sur l'ensemble des coordonnées de familles, ou informations sur la sépulture elle-même.

Les caveaux hors sol seront interdits. Tout nouveau caveau sera construit avec une ouverture par le dessus afin que les allées ne soient aucunement endommagées.

Au titre de la sécurité et de la salubrité publique, aucun caveau en matière plastique ou polyéthylène, produits dérivés de l'industrie pétrochimique ne sera accepté dans l'enceinte du cimetière.

Il ne sera, en aucun cas, toléré d'édifier un caveau au-dessus de corps inhumés en pleine terre ; cet acte serait condamné par l'article 225-17 du code pénal sanctionnant les atteintes au respect dû aux morts, soit 15 000 euros et un an de prison.

Les exhumations devront être faites afin de réinhumer en caveau, les corps initialement inhumés en terre.

Article L2223-12-1 du CGCT : la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise peut fixer les dimensions maximales (pour des contraintes de places) Les dimensions extérieures des caveaux devront être dans la mesure du possible les suivantes :

- Longueur 2,30 m
- Largeur 1,30 m
- Dimensions : 15 cm autorisées maximum de débord au-dessus du sol.

En attente de la pose d'un monument, les plaques de fermeture du caveau devront avoir une solidité suffisante pour supporter le poids d'au moins une personne.

La pierre tombale devra avoir une dimension maximum de 1,10 m de largeur et 2,10 m de longueur.

Les dimensions des stèles ne devront pas avoir plus de 1 mètre de largeur sur 1,20 mètre de hauteur à partir du sol.

Les pierres tombales et stèles seront réalisées en matériaux naturels tels que pierre dure, marbre, granit ou en matériaux inaltérables et éventuellement béton moulé. Les professionnels devront veiller à la stabilité des constructions ; il sera fortement conseillé de poser des goujons en acier de 20 cm de hauteur et 1 cm de diamètre afin de sécuriser la stèle.

Les concessionnaires devront soumettre à la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise leurs projets de caveaux et de monuments qui devront respecter les conditions prescrites par le présent règlement.

En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

ARTICLE 65 – OBLIGATIONS

Les concessionnaires ou ayants droit ou leurs entrepreneurs, qui veulent construire un caveau ou un monument, doivent :

1. Déposer auprès de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise une demande signée par le demandeur et portant la mention de la raison sociale ou du nom de l'entrepreneur, ainsi que la nature des travaux à exécuter ;
2. Demander l'alignement et la délimitation de l'emplacement au représentant de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise.
3. Solliciter une autorisation indiquant la nature et les dimensions des ouvrages, la date et l'heure d'intervention
4. Faire procéder à un état des lieux avant et après travaux par le gardien du cimetière, seul compétent en la matière.

ARTICLE 66 – SPECIFICITES POUR LA ZONE PAYSAGERE

La dalle funéraire sera en planimétrie avec le sol et sera limitée à 0,60 m de largeur sur une longueur de 0.60 m maximum et une épaisseur de 0,07 m. Elle sera située en position centrale et devra être scellée sur un socle ne comportant pas de solin sur les bordures des plaques.

Il ne pourra être placé de stèle funéraire. Les vases, plaques et autres signes funéraires sont interdits afin de permettre l'entretien de la pelouse.

ARTICLE 67 – RESPONSABILITES DES TRAVAUX EXECUTES

La Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. Elle n'encourra aucune responsabilité pour ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers.

Dans tous les cas, les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données même postérieurement à l'exécution des travaux.

Dans le cas où malgré indications et injonctions, notamment en ce qui concerne les normes techniques qui lui seront données, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne pourront continuer que lorsque le terrain usurpé aura été restitué. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera aux frais du contrevenant.

ARTICLE 68 – SECURITE DES TRAVAUX EXECUTES

Les creusements d'ouvrages et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourés de barrières ou défendus au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité des tiers ni gêner la circulation dans les allées.

ARTICLE 69 – PRECAUTIONS DURANT LES TRAVAUX

Aucun dépôt même momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines ou les allées, sous peine de sanction concernant la profanation de sépulture. Les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux. La terre sera stockée dans des big-bag. L'absence de ce contenant provisoire entraînera l'annulation de l'intervention par les gardiens

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées ou sans l'agrément du gardien.

La pose d'un monument sur une sépulture en pleine terre ne pourra être autorisée qu'après une période de 6 mois après l'inhumation afin de permettre à la terre de se tasser et asseoir une position plus stable pour la construction. Compte tenu de la nature du sol, il pourra être imposé la pose d'une dalle ou une fausse case afin d'assurer une meilleure stabilité du monument.

ARTICLE 70 – ACHEVEMENT ET RECEPTION DES TRAVAUX

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Les gravats, pierres devront être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils se produiront, de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant la construction. Les terres excédentaires pourront être stockées provisoirement par les soins des entrepreneurs dans des contenants de type BIG-BAG, sur un lieu du cimetière désigné par la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise lorsque celle-ci l'exigera

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises pas eux, aux allées ou plantations. Un contrôle sera effectué par le gardien.

En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués aux frais des entrepreneurs sommés.

PARTIE 7 – REGLES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE REUNION DE CORPS

ARTICLE 71 – CONDITIONS

La réunion des corps à l'état d'ossements dans une sépulture ne pourra être faite qu'après autorisation du Maire sur la demande du plus proche parent de chaque défunt après accord du concessionnaire ou ayant droit afin d'ouvrir la sépulture.

Cette opération de réunion de corps se fera par une entreprise habilitée et fera l'objet d'un suivi par le gardien, conformément aux dispositifs de l'Article 74, et de l'application des horaires, au même titre qu'une exhumation (Partie 4)

ARTICLE 72– DELAIS MINIMUM

Pour des questions législatives et par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réunion des corps ne sera autorisée que 5 années après la dernière inhumation de ces corps à la condition que ces corps soient à l'état d'ossements. La réunion des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

PARTIE 8 – REGLES DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE DEDIE A LA GESTION DU CIMETIERE

ARTICLE 73– ORGANISATION DU SERVICE

1. Le service de la Communauté d'Agglomération en charge du cimetière est responsable :
 - De l'attribution des concessions funéraires et de leur renouvellement
 - De l'application des tarifs
 - De la tenue des archives afférentes à ces opérations
 - De la gestion du personnel affecté à l'entretien et à la gestion du cimetière sur les parties communes
 - De la gestion des équipements et du site
2. La mairie de Puiseux-Pontoise a la responsabilité de la police générale des inhumations et du cimetière

ARTICLE 74 – FONCTIONS DU PERSONNEL ATTACHE AU CIMETIERE

Les agents de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise en charge du site exercent une surveillance générale de l'ensemble du cimetière. Ils assument la responsabilité directe de l'application du règlement en vue d'assurer les opérations funéraires dans les conditions de décence requises. Ils veillent en outre au contrôle général de toutes les opérations nécessaires dans le cadre des inhumations ou exhumations, à savoir :

- Creusement de fosse, ouverture de caveau ou de case de columbarium, de création de cavurne, de scellement d'urne ou de dispersion de cendres

- Descente des cercueils dans les fosses ou caveaux
- En cas d'exhumation, extraction de cercueil, réunion de corps, transfert de cercueils, réinhumation, transfert de restes à l'ossuaire, incinération de débris de cercueils
- Comblement des fosses ou fermeture de caveaux ou cavurnes

ARTICLE 75 – OBLIGATIONS DU PERSONNEL DU CIMETIERE

Il est interdit au personnel appelé à travailler dans le cimetière, sous peine de sanction disciplinaire et sans préjudice des poursuites de droit commun :

- De s'immiscer directement ou indirectement dans l'entreprise, la construction ou la restauration des monuments funéraires hors l'entretien du cimetière ou dans le commerce de tous objets participant à l'entretien ou à l'ornementation des tombes
- De s'approprier tous matériaux ou objets provenant de concessions expirées ou non
- De solliciter des familles ou des entreprises toute gratification, pourboire, ou rétribution quelconque
- De tenir toute conversation ou d'adopter toute attitude ou tenue vestimentaire susceptible de nuire à la décence des opérations funéraires ou de choquer les tiers.

Le personnel qui ne respecterait pas ces consignes serait passible de corruption conformément à la loi.

Il doit également adopter le devoir de réserve et de discrétion imposé à tout fonctionnaire sous peine de sanctions.

PARTIE 9 – DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXECUTION DU REGLEMENT DU CIMETIERE

ARTICLE 76– RESPECT ET APPLICATION DES LOIS PAR LES SERVICES DEDIES

Le personnel doit veiller à l'application de toutes les lois et réglementations concernant la police des cimetières et prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes opérations effectuées à l'intérieur des cimetières.

Tout incident doit être signalé au responsable et aux gestionnaires cimetière le plus rapidement possible.

ARTICLE 77– RESPECT ET APPLICATION DES LOIS PAR LE GARDIEN ET AGENTS D'ASTREINTE

Toute infraction au présent règlement sera constatée par la personne en charge de la surveillance du cimetière et les contrevenants seront poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Sont abrogés tous règlements antérieurs.

ARTICLE 78– TARIFS ET MENTIONS LEGALES

Les tarifs des concessions établis par le Conseil Communautaire sont tenus à la disposition des administrés, au cimetière de Puiseux-Pontoise, à la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise et consultable sur le site internet : www.cergypontoise.fr/le-cimetiere

Les différents responsables sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont des extraits seront affichés aux portes du cimetière.

ARTICLE 79– TAXES FUNERAIRES

Néant.

Le présent règlement sera tenu à la disposition des administrés dans les lieux indiqués ci-dessus.

Le présent règlement prend effet dès sa date de publication.

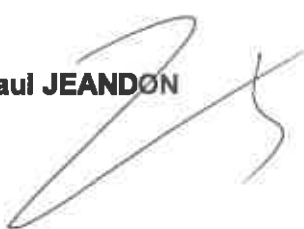
Fait à Cergy, le.....20/02/2025.....

Le Maire de Puteux-Pontoise


Thierry THOMASSIN



Le Président de la Communauté
d'Agglomération de Cergy Pontoise

Jean-Paul JEANDON


Cachet Préfecture

TABLE DES MATIERES

PRELIMINAIRE	1
PARTIE 1 – FONCTIONNEMENT GENERAL	1
Section 1 – Désignation, horaires d'ouverture, accès et règles de circulation	1
Article 1 – Désignation du cimetière intercommunal	1
Article 2 – Horaires d'ouverture	2
Article 3 – Dispositions particulières	2
Article 4 – Interdiction d'accès	3
Article 5 – Fermeture et interdiction exceptionnelles	3
Article 6 – Accès des véhicules professionnels	3
Article 7 – Circulation et stationnement	4
Article 8 – Plan	4
Section 2 – Décence et bon ordre	5
Article 9 – Interdictions	5
Article 10 – Responsabilités et surveillance	6
PARTIE 2 – REGLES APPLICABLES AUX INHUMATIONS	6
Section 1 – DISPOSITIONS COMMUNES	6
Article 11 – Droit à sépulture	6
Article 12 – Autorisation d'inhumation	7
Article 13 – Délai d'inhumation et documents administratifs	8
Article 14 – Caveau provisoire	8
Article 15 – Superficie des emplacements	10
Article 16 – Choix des emplacements	10
Article 17 – La localisation des emplacements	11
ARTICLE 17.1 Registres	11
Article 18 – Entretien et plantations	11
Article 19 – Cercueils hermétiques	12
Section 2 – Inhumations en terrain commun	12
Article 20 – Superficie des emplacements attribués	12
Article 21 – Attribution	12
Article 22 – Droits et obligations sur la sépulture	12
Article 23 – Alignement et limites	12
Article 24 – Durée d'utilisation du terrain commun	13
Article 25 – Reprise de sépulture	13
Article 26 – Exhumation et restes mortels	13
Section 3 – Inhumations en terrain concédé	13

Article 27 – Attribution.....	13
Article 27.1 - Transmission.....	14
Article 28 – Paiement des concessions.....	15
Article 29 – Droits et obligations des concessionnaires	15
29.1 Tout concessionnaire s'engage à:.....	15
Article 30 – Durées des concessions	16
Article 31 – Conversion et rétrocession.....	16
Article 31.1 – Conversion.....	16
Article 31.2 – Rétrocession	16
Article 32 – Renouvellement des concessions à durée déterminée.....	17
Article 33 - Reprise de concessions perpétuelles.....	18
Article 34 – Reprise des concessions en état d'abandon	18
Article 34.1 - Procédure de reprise en état d'abandon.....	18
Article 34.2 – Conséquences de la reprise de la concession.....	18
PARTIE 3 – DESTINATION DES CENDRES	19
Section 1 – Les columbariums.....	19
Article 35 – Droits des personnes à un emplacement dans un columbarium.....	19
Article 36 – Attribution d'un emplacement.....	19
Article 37 – Plaque de fermeture.....	19
Article 38 – Durée de la concession	20
Article 39 – Renouvellement et reprise.....	20
Article 40 – Demande de rétrocession	20
Article 41 –Travaux sur les columbariums.....	20
Section 3 – L'inhumation d'urne en pleine terre ou scellement	20
Article 42 – Concession et modalités d'inhumation ou de scellement.....	20
Section 4 – Les Jardins du souvenir.....	21
Article 43 – Utilisation des jardins du souvenir	21
PARTIE 4 – REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS.....	21
Section 1 – Exhumations.....	21
Article 44 – Autorisation d'exhumation	21
Section 2 – Exécution des opérations d'exhumation.....	22
Article 45– Exécution des opérations d'exhumation	22
Article 46 – Exhumations sur requête des autorités judiciaires.....	23
Article 47 – Mesures d'hygiène	23
Article 48– Transport, décence, respect, dignité des corps exhumés.....	23
Article 49– Creusement de fosse et ouverture des cercueils.....	24

Article 50 – Réinhumations	24
PARTIE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX.....	24
Section 1 – Obligations particulières aux entreprises et aux personnes réalisant des travaux .	24
Article 51 – Autorisation de travaux.....	24
Article 52 – Plan de travaux - indications	25
Article 53 – Déroulement des travaux – Etat des lieux - Contrôles	25
Article 54 – Périodes d'intervention.....	26
Article 55 – Dépassement des limites	26
Article 56 – Inscriptions sur les stèles ou monuments	26
Article 57 – Constructions gênantes.....	27
Article 58 – Dalles de propreté (semelle)	27
Article 59 – Comblement des excavations	27
Article 60 – Nettoyage et propreté.....	27
Article 61 – Dépose de monuments ou pierres tumulaires	27
Article 62 – Sépultures protégées	28
PARTIE 6 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CAVEAUX ET MONUMENTS	28
Section 1 – Dispositions générales	28
Article 63 – Délais de travaux préalables	28
Article 64– Construction.....	28
Article 65 – Obligations	29
Article 66 – Spécificités pour la zone paysagère	29
Article 67 – Responsabilités des travaux exécutés.....	30
Article 68 – Sécurité des travaux exécutés	30
Article 69 – Précautions durant les travaux.....	30
Article 70 – Achèvement et réception des travaux.....	30
PARTIE 7 – REGLES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE REUNION DE CORPS.....	31
Article 71 – Conditions	31
Article 72– Délais minimum.....	31
PARTIE 8 – REGLES DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE DEDIE A LA GESTION DU Cimetière	31
Article 73– Organisation du service.....	31
Article 74 – Fonctions du personnel attaché au cimetière	31
Article 75 – Obligations du personnel du cimetière.....	32
PARTIE 9 – DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXECUTION DU REGLEMENT DU Cimetière	32
Article 76– Respect et application des lois par les services dédiés	32
Article 77– Respect et application des lois par le gardien et agents d'astreinte.....	32

Article 78– Tarifs et mentions légales.....32

Article 79– Taxes funéraires33